

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS  
Washington, D.C. 16-26 octobre 1973

SR/10 (définitif)  
28 novembre 1973

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DIXIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 23 octobre 1973

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne retire sa proposition relative à la rédaction d'un Article 9 pour l'Annexe.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique présente un amendement à la loi uniforme (P/6) concernant l'interprétation uniforme du projet de loi uniforme. Citant l'emploi de clauses semblables dans de récentes conventions internationales, il déclare que l'inclusion d'une clause similaire dans la présente loi uniforme peut présenter un avantage. Elle peut être signalée aux tribunaux.

Le délégué de la Suisse établit une différence entre les obligations expresses de chaque Etat telles qu'elles figurent dans la loi uniforme et les obligations implicites. Il estime que l'inclusion d'une proposition telle que celle des Etats-Unis d'Amérique peut donner à entendre que l'absence de ladite proposition signifie qu'il n'y a aucune obligation implicite. De plus, il met en doute l'emploi du terme "international" dans le membre de phrase "...il sera tenu compte de son caractère international..." du fait que l'amendement ne s'appliquerait à un testament qu'en ce qui concerne la loi interne.

Le délégué de la Grèce émet l'idée que la proposition des Etats-Unis d'Amérique, rédigée de nouveau comme il se doit, soit incluse dans le préambule de la Convention plutôt que dans les dispositions exécutoires.

Le délégué de l'Italie convient de l'utilité de la proposition des Etats-Unis d'Amérique mais propose que la rédaction en soit révisée, notamment la phrase "...nécessité de préserver l'uniformité..."

Le délégué du Canada appuie la proposition des Etats-Unis d'Amérique et déclare que la clause ne saurait produire des miracles mais qu'elle ne peut faire aucun mal. Il estime qu'elle serait fort utile en cas de doute de la part d'un juge.

Le délégué du Mexique remarque que l'interprétation d'un testament incombe toujours au juge et qu'il est impossible d'unifier le droit successif.

Le délégué de l'Irlande appuie la proposition des Etats-Unis d'Amérique dans son ensemble, mais propose que l'objet de celle-ci soit davantage précisé. Il suggère que les mots "...son caractère international" soient remplacés par les mots "... son objet, son but et son esprit".

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique pense qu'à toutes fins pratiques l'amendement proposé devrait figurer dans la loi uniforme plutôt que dans la Convention, car le juge et les parties intéressées ne verront pas la Convention. Il ajoute que la traduction française de la proposition des Etats-Unis d'Amérique semble atténuer les obligations contenues dans le traité.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne appuie la proposition des Etats-Unis d'Amérique et convient qu'elle devrait être placée dans la loi uniforme.

Le délégué de l'Australie soutient la proposition des Etats-Unis d'Amérique dans son ensemble et convient qu'elle devrait figurer dans la loi uniforme.

Le Président conclut que la proposition des Etats-Unis d'Amérique bénéficie de l'appui général et que la plupart des délégations semblent penser qu'elle devrait figurer dans la loi uniforme plutôt que dans la Convention. Il renvoie la question au Comité de rédaction, laissant en suspens la question de l'emplacement de l'amendement.

Le délégué de la Tchécoslovaquie demande si les testaments conjonctifs relèvent d'une question de forme ou de fond.

Le délégué de la Belgique pose trois questions sur la loi uniforme qui, déclare-t-il, peuvent être renvoyées au Comité de rédaction.

Le Président propose que toute discussion sur la teneur de la loi uniforme telle qu'amendée soit reportée jusqu'à la séance qui examinera le rapport du Comité de rédaction.

Le délégué de l'URSS exprime des doutes quant à l'inclusion dans la loi uniforme de la proposition des Etats-Unis d'Amérique, et demande que le Comité de rédaction examine le libellé ainsi que l'endroit approprié où doit figurer le texte de la proposition. Il ajoute que l'inclusion de la proposition des Etats-Unis d'Amérique dans la loi uniforme risque d'empiéter sur le droit d'interprétation qui est une prérogative de l'Etat lui-même.

Le délégué du Japon déclare qu'il continue de croire que l'amendement supplémentaire proposé par sa délégation est nécessaire. Il fait en outre remarquer qu'il pose la même question que celle soulevée par la délégation de la Tchécoslovaquie.

En ce qui concerne la question soulevée par le délégué de la Tchécoslovaquie, le Secrétaire général adjoint déclare que l'inclusion des testaments conjonctifs n'est pas envisagée et qu'il est admis que les prescriptions de la loi uniforme excluent la possibilité de testaments conjonctifs.

Le Président déclare que trois possibilités existent à l'égard de la révocation: 1) laisser à la loi interne le soin de traiter de la révocation; 2) stipuler, comme dans la proposition de la Belgique, que toute forme de révocation répondant aux dispositions de la loi interne suffit à révoquer un testament international; 3) stipuler, comme le fait la proposition du Japon, que la révocation ne peut avoir lieu que dans le cadre des formalités d'un testament international.

L'Observateur de la Conférence de la Haye sur le droit international privé, citant la Conférence de la Haye, déclare qu'un testament international peut être révoqué par un autre testament international et peut également l'être par un testament purement national.

Le délégué de la Belgique remarque qu'une déclaration sur la révocation préciserait davantage les intentions de la Conférence.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique partage l'avis de l'observateur de la Conférence de la Haye et met en garde contre le danger que comporte l'examen de dispositions portant sur la révocation d'un testament international qui, selon lui, peut soulever de nombreuses questions.

Le délégué de la Grèce déclare que la révocation d'un testament aussi bien que sa modification sont des questions de fond, du fait qu'elles ont trait au contenu du testament, auquel on peut consacrer le secret, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Projet. D'autre part, la révocation d'un testament, qui peut être expresse ou implicite, totale ou partielle, constitue en réalité un nouveau testament. En conséquence, le texte actuel de la loi uniforme inclut la révocation.

Le délégué de la France fait savoir qu'il partage l'opinion des délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la Grèce.

Le délégué du Canada estime que la question de la révocation devrait relever du droit local, mais fait observer qu'en ne faisant aucune mention de la révocation dans la loi uniforme, la Conférence indique qu'elle se contente d'accepter le fait qu'un testament international peut être remplacé par un testament national ou révoqué sous une forme non internationale.

Le délégué de l'Irlande se réfère aux observations du Secrétaire général adjoint sur les testaments conjonctifs et demande si la Convention ne devrait pas contenir une disposition précisant que la loi uniforme ne s'applique pas aux testaments faits par deux personnes ou plus. Il ajoute que si la loi uniforme ne doit pas couvrir un testament conjonctif, il faudrait le mentionner en termes précis.

Le délégué de la Suisse déclare qu'il partage le point de vue des délégations des Etats-Unis, de la Grèce et de la France sur la révocation.

Faisant allusion aux remarques du délégué du Canada, il déclare que la solution maximum devrait résider dans la formule de la Conférence de la Haye.

Le délégué du Honduras fait observer l'importance des remarques du délégué de l'Irlande.

L'observateur de la Conférence de la Haye sur le droit international privé déclare que la question des testaments conjonctifs pose de nombreux problèmes et que l'établissement d'un testament conjonctif ne lui semble pas possible aux termes du projet de convention.

Le délégué de l'Irlande se reporte à la question des testaments conjonctifs et demande que la Conférence adopte une clause stipulant que la loi uniforme ne s'applique qu'aux testaments faits par une seule personne. Il ajoute que ceci enlèverait toute ambiguïté à la question.

Le délégué des Pays-Bas croit comprendre que le projet de convention ne s'applique qu'aux testaments individuels. Si tel n'est pas le cas, les Pays-Bas se trouveraient dans une situation gênante du fait que ce pays ne possède aucune disposition traitant des testaments conjonctifs.

Le Président, récapitulant les discussions précédentes, suggère que ces questions soient renvoyées au Comité de rédaction. En l'absence de tout autre commentaire, le Président demande une brève suspension de la séance.

Le Président rouvre la séance en proposant que la Conférence ne se prononce sur le titre de la Convention qu'après avoir examiné tous les articles de la loi uniforme. Il invite ensuite les délégués à présenter leurs commentaires sur le préambule de la Convention.

Le délégué de la Grèce déclare que la rédaction du préambule est très importante, et ce, pour quatre raisons. Il suggère qu'il soit rendu plus précis et propose plusieurs additions au texte, y compris l'adjonction du terme "supplémentaire" à la suite du mot "forme" et celle des mots "dans une certaine mesure" avant les mots "la nécessité de la recherche".

Le délégué de la Suisse déclare que les modifications proposées par la délégation de la Grèce sont utiles et demande qu'elles soient renvoyées au Comité de rédaction sans autre discussion de la part des délégués.

Le Président demande s'il y a d'autres propositions. En l'absence de toute autre proposition, il recommande que les propositions de la Grèce soient renvoyées au Comité de rédaction.

Le délégué de la Grèce propose que le paragraphe 2 de l'Article I de la Convention soit supprimé, en précisant qu'il tendrait à reconnaître la langue de chaque Etat ratifiant la Convention comme étant la langue "officielle". Il ajoute que le paragraphe 2 semble conseiller les Etats quant à la façon de traiter une question prévue par la constitution de chaque pays.

Le délégué de l'Irlande demande si l'Article I ne devrait pas exiger que les lois internes d'un Etat soient modifiées avant que celui-ci ne donne son adhésion à la Convention. Il estime qu'il y aurait lieu d'inverser l'ordre du principe actuellement énoncé dans l'Article, faisant obligation aux pays de donner leur adhésion à la Convention avant de modifier leurs lois internes.

Le Président pense qu'il se peut que la question soulevée par le délégué de l'Irlande soit un problème de traduction.

L'observateur de la Conférence de la Haye sur le droit international privé justifie le libellé de l'Article I et le délai de grâce de six mois accordé au pays qui ratifie la Convention pour modifier ses lois internes. Il propose d'harmoniser les Articles I et X en éliminant les légères différences qu'ils comportent.

Le délégué de la Suisse estime que la question de la suppression ou de l'inclusion de la proposition de la Grèce devrait être examinée en séance plénière et non pas simplement renvoyée au Comité de rédaction.

Le délégué du Royaume-Uni appuie la proposition de la Grèce visant à supprimer le paragraphe 2 de l'Article I et déclare qu'il résout le problème soulevé dans la proposition du Royaume-Uni (P/33).

Le délégué de la France appuie la proposition de la Grèce, alors que le délégué de la République fédérale d'Allemagne s'y oppose, du fait qu'il désire conserver le caractère officiel de la langue allemande, qui n'est pas une des langues officielles de la Convention.

A l'issue du débat, le Président fait observer que la confusion peut résulter des divers sens du mot "langue". Il déclare que plusieurs délégations interprètent le terme langue dans le sens de "langue parlée", alors que d'autres lui accordent le sens de "forme législative". Le Président ajoute que pour les besoins internes d'un pays, la langue de n'importe quel pays est officielle, alors que les langues de la Conférence serviront aux fins d'interprétation.

Le délégué de la Pologne propose l'adjonction d'un nouveau troisième paragraphe à l'Article I et déclare qu'il ne voit aucune objection à ce que sa proposition (P/34) ne soit examinée que par le Comité de rédaction.

Le délégué de la Suisse exprime son accord avec la nature de la proposition de la Pologne, mais déclare qu'elle devient ambiguë si elle n'est pas examinée en même temps que la proposition du Royaume-Uni (P/33). Il demande si le Royaume-Uni a retiré la proposition P/33. Le délégué du Royaume-Uni répond que sa proposition n'a pas été retirée et qu'elle constitue une tentative de compromis si la proposition de la Grèce est rejetée.

Le Président pense qu'il y aurait peut-être lieu d'inclure la proposition de la Pologne dans le paragraphe 2 de l'Article II.

L'observateur de l'Union internationale du Notariat latin présente sa proposition (P/10) qu'il désire voir ajoutée à l'Article I afin d'encourager l'adhésion à la Convention du plus grand nombre de pays possible. Le délégué de la Suisse estime que la proposition de l'observateur comporte de nombreux problèmes. Les délégués de la France et de la Grèce s'opposent également à la proposition de l'observateur.

L'observateur de la Conférence de la Haye est ensuite invité à présenter sa proposition qui porte sur les Articles II et III. Elle concerne les droits et responsabilités des agents consulaires et diplomatiques aux termes de la présente Convention. Il propose que l'on précise si le testament d'un consul serait acceptable dans des pays autres que les signataires de la loi.

Le délégué de la Belgique appuie la proposition de l'observateur.

Le Président suggère que la séance soit levée pour étudier ces propositions et que les séances à venir commencent à 9 h 30. La séance est levée à 18 h 30.

\* \* \*